CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.675

N° dossier parl.: 7847

Projet de loi

portant transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins, et les bases de données ;
- 2° la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines;
- 3° la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

Avis du Conseil d'État (12 octobre 2021)

Par dépêche du 21 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, les textes coordonnés des lois à modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis, ainsi qu'un tableau de correspondance entre le projet de loi émargé et la directive 2019/790 précitée.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE (ci-après la « directive 2019/790 »). Cette directive entend « poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, en tenant compte, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés » en modernisant le cadre juridique des droits d'auteur et des droits voisins pour tenir compte des évolutions technologiques.

Aux fins de transposition de cette directive, trois lois nationales doivent être modifiées, à savoir :

- la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ;
- la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées d'œuvres orphelines ; et
- la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché.

Il convient de noter que les auteurs précisent que le projet de loi sous examen a été rédigé à la lumière de l'avant-projet de loi de transposition belge¹, du projet de loi de transposition allemand², du texte français adopté par la commission des affaires culturelles et de l'éducation n° 2747 sur le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique³ et de la loi française du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse⁴, ceci afin de garantir, autant que possible, une cohérence législative et jurisprudentielle future. Cette approche a été privilégiée par les auteurs afin de suivre les recommandations formulées par le Conseil d'État dans un autre projet de loi relatif aux droits d'auteur⁵.

Toutefois, pour ce qui est du projet de loi de transposition belge, il n'a pas encore été déposé à la Chambre des représentants de Belgique et les auteurs se sont basés sur une version non-officielle qui ne figure pas dans le dossier joint au projet de loi, version de toute façon toujours susceptible de subir des changements substantiels en cours de procédure.

Examen des articles

Articles 1er à 22

Sans observation.

Article 22

À l'article 38bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est prévu qu'un règlement grand-ducal pourra déterminer les organismes de gestion collective qui, au Grand-Duché de Luxembourg, sont suffisamment représentatifs des titulaires de droits ou des producteurs de bases de données au sens de la lettre a). À la lecture du commentaire de l'article, le Conseil d'État constate toutefois qu'il s'agit de désigner nommément les organismes de gestion collective en question. Or, s'agissant dès lors d'une décision individuelle, la forme du règlement grand-ducal est impropre et il y aura lieu de prévoir que la désignation de ces organismes se fasse par un arrêté grand-ducal.

¹ Non encore déposé à la Chambre des représentants.

² https://dserver.bundestag.de/btd/19/274/1927426.pdf.

³ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/PRJLANR5L15BTC2747.html.

⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038821358.

⁵ https://conseil-etat.public.lu/content/dam/conseil etat/fr/avis/2015/06/30 06 2015/51 019/510191.pdf.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La subdivision de l'article se fait en alinéas, ou en paragraphes. Les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), ... Les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ..., elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), ..., sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Intitulé

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Au point 1°, la virgule après les termes « les droits voisins » est dès lors à omettre. Cette observation vaut également pour l'article 1^{er}, phrase liminaire.

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données ;
- 2° de la loi du 3 décembre 2015 relative à certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines ;
- de la loi du 25 avril 2018 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

en vue de la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE ».

Chapitre Ier

À l'intitulé du chapitre sous avis, il y a lieu d'écrire « Chapitre 1^{er} » avec un chiffre arabe.

L'intitulé de chapitre n'est pas à faire suivre d'un point.

Article 1er

Au point 1°, lettre b), point 2bis°, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'introduire, les tirets sont à remplacer par une numérotation en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), Cette observation vaut également pour le point 1°, lettre d), au point 15°, alinéa 4, qu'il s'agit d'introduire.

Au point 1°, lettre b), point 2bis°, alinéa 2, qu'il s'agit d'introduire, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « du présent point ».

Au point 1°, lettre d), point 16°, alinéa 5, qu'il s'agit d'introduire, il convient d'écrire :

« L'exception visée au présent point n'affecte pas l'application du point 15°. »

Au point 2°, au nouvel alinéa 2, le point final est à faire figurer avant les guillemets fermants.

Le point 3° est à formuler comme suit : « 3° L'alinéa 2 ancien, devient le nouvel alinéa 3. »

Article 3

À l'article 10*quater*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'introduire, les tirets sont à remplacer par une numérotation simple 1°, 2°, 3°

À l'article 10 quater, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, phrase liminaire, qu'il s'agit d'introduire, il faut écrire « loi précitée du 25 avril 2018 », cela à deux reprises.

Article 4

Au point 2°, au paragraphe 1^{er}, le point final est à faire figurer avant les guillemets fermants.

Article 7

Au point 2°, lettre h), alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'introduire, les tirets sont à remplacer par une numérotation en chiffres romains minuscules i), ii), iii),

Article 8

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

Article 9

Il convient de restructurer le point 2° comme suit :

- « 2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :
- a) Le terme « et » situé entre les termes « 10 » et « 10ter » est supprimé et remplacé par une virgule.
- b) Les termes « et 10 quater » sont insérés entre le terme « 10 ter » et les termes « de la présente loi ». »

Article 10

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 10.** À la suite de l'article 56 de la même loi, il est ajouté une section 5 nouvelle, comprenant les articles 56*bis* et 59*ter* nouveaux, qui prend la teneur suivante : ».

À l'intitulé de la section 5 qu'il s'agit d'introduire, le point final est à omettre.

À l'article 56bis, paragraphe 1^{er}, les auteurs se réfèrent à l'article 44, paragraphe 2. Or, l'article 44 de la loi précitée du 18 avril 2001 est subdivisé en alinéas. Il convient de viser dès lors l'alinéa 2 et non le paragraphe 2.

Article 12

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 12.** À la suite de l'article 70 de la même loi, il est ajouté une partie 6*bis* nouvelle, comprenant l'article 70*bis* nouveau, qui prend la teneur suivante : ».

À l'article 70*bis*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'introduire, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Toujours à l'article 70*bis*, paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 2, qu'il s'agit d'introduire, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 1^{er} ».

À l'article 70*bis*, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'introduire, il y a lieu d'écrire « conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 <u>concernant la définition des micro</u>, <u>petites et moyennes entreprises</u> ».

Toujours à l'article 70*bis*, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'introduire, il y a lieu de viser le « paragraphe 5, <u>lettre</u> a), ».

Article 13

Il est recommandé de restructurer l'article sous examen comme suit :

« **Art. 13.** L'article 71 *quinquies*, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

```
1° Au point 1°, [...].
```

- 2° Au point 7°, [...].
- 3° Après le point 7°, sont ajoutés des nouveaux points [...]. »

Article 15

L'article sous examen est à restructurer comme suit :

- « **Art. 15.** L'article 88 de la même loi est modifié comme suit : 1° L'alinéa unique devient le paragraphe 1^{er} qui est modifié comme suit :
 - a) Les termes [...].
 - b) Les termes [...].

- c) Est ajouté un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante : « [...]. »
- 2° Il est inséré un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :
- « (2) Les organisations [...]. » »

Article 16

Il est recommandé de reformuler le point 1° comme suit :

« 1° À l'alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le terme « II » est remplacé par « […] ». »

Au point 3°, le point final après le nouvel alinéa 2 est à faire figurer avant les guillemets fermants.

Article 17

Il est recommandé de reformuler l'article sous examen comme suit :

- « **Art. 17.** L'article 96, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :
- 1° Les termes « bases de données et prestations » sont remplacés par les termes « et autres objets protégés ».
- 2° Les termes « réalisées » et « tombées » sont remplacés respectivement par les termes « réalisés » et « tombés ». »

Article 18

Le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° Au paragraphe 1^{er}, lettre a), le terme « et » situé entre les chiffres [...] et les termes « et 56bis » sont insérés [...] ».

Par analogie, cette observation vaut également pour le point 2°.

Article 22

La phrase liminaire est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 22.** À la suite de l'article 38 de la même loi, il est ajouté un titre IV*bis* nouveau, comprenant les articles 38*bis* à 38quater nouveaux, qui prend la teneur suivante : ».

À l'intitulé du titre IVbis, qu'il s'agit d'introduire, le point final est à supprimer.

À l'article 38 *quater*, qu'il s'agit d'introduire, il est indiqué d'ajouter une virgule après la deuxième occurrence des termes « paragraphe 1 er ».

Après l'article 38 *quater*, qu'il s'agit d'introduire, il y a lieu d'ajouter des guillemets fermants.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Christophe Schiltz